



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté

Fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc National des Calanques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-2-1, L945-4 1°, L945-4 12°, R921-83 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 11 et 25 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU la délibération n° 2023-07-10 du 04 juillet 2023 du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques approuvant une proposition de réglementation fixant les modalités de déclaration liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente) présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 10/11/2023, et close le 01/12/2023, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc national des Calanques ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au gestionnaire de l'aire marine protégée d'assurer une gestion raisonnée et durable de la-dite ressource ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge encadrée par un régime réglementaire spécifique.

ARTICLE 2

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de cœur et l'aire maritime adjacente, telles que définies par le décret n° 2012-507 susvisé, est soumis à un régime d'autorisation.

Une personne est réputée pratiquer la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé en cœur de Parc national ou en aire maritime adjacente.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans ne sont pas soumis à ce régime.

ARTICLE 3

Le régime d'autorisation implique une déclaration obligatoire d'activité qui est individuelle et nominative.

Les déclarations d'activité sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ».

A défaut, la déclaration d'activité peut également être exceptionnellement déposée par voie postale auprès du Parc national des Calanques via le formulaire dédié téléchargeable par le lien du Parc national des Calanques sur le site <http://www.calanques-parcnational.fr>.

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » ou par voie postale exceptionnellement, vaut autorisation, sa durée de validité est d'une année calendaire.

.../...

L'accusé de réception doit pouvoir être présenté à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État ou du Parc national des Calanques.

ARTICLE 4

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 3, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente), doit obligatoirement déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de l'obligation de déclaration de leurs propres captures.

Toutefois, en pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

De même, dans le cadre de concours de pêche se déroulant en aire maritime adjacente ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, qu'ils soient embarqués, du bord ou en plongée, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors de la fin concours.

La déclaration est systématiquement effectuée à chaque fois que le pêcheur change de lieu de pêche, et avant que le pêcheur ne quitte son lieu de pêche, et ce quel que soit le mode de pêche utilisé.

Pour la pêche embarquée en dérive, la déclaration s'effectue à la sortie de l'eau des engins de pêche.

Le formulaire de déclaration obligatoire à jour de l'ensemble des prises capturées doit pouvoir être présenté, sous forme dématérialisée ou papier, à tout moment, y compris en mer, sur simple demande des services compétents de l'Etat ou du Parc national des Calanques.

ARTICLE 5

Les déclarations obligatoires de captures sont enregistrées sur l'application CatchMachine.

A défaut, la déclaration peut également être effectuée sur un formulaire dédié téléchargeable sur le site du Parc national des Calanques à l'adresse <http://www.calanques-parcnational.fr>

Le formulaire papier, rempli à chaque sortie de l'eau d'une capture, est transmis, immédiatement à l'issue de l'opération de pêche au Parc national des Calanques par voie électronique declaration-peche-loisir@calanques-parcnational.fr

ou postale à l'adresse suivante : Parc national des Calanques 141, avenue du Prado - Bâtiment A 13008 Marseille.

En cas d'absence de prélèvement à l'issue d'une opération de pêche, un état « néant » devra être obligatoirement renseigné dans la déclaration obligatoire de capture.

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non-renouvellement l'année suivante.

ARTICLE 7

Les dispositions contenues au présent arrêté font l'objet d'un suivi annuel dans leur mise en œuvre.

.../...

ARTICLE 8

Après un délai minima d'un an d'application et au plus tard le 31 décembre 2025, les modalités de mise en œuvre de la déclaration obligatoire de captures seront évaluées.

Les éventuels ajustements pourront faire l'objet d'un nouvel arrêté après consultation du conseil d'administration du Parc national des Calanques.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et la directrice du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée par intérim

Diffusion :

- Parc national des Calanques
- CRPMEM PACA

Copies :

- RAA DIRM
- DDTM 13
- Patrouilleur Gyptis
- CNSP ETEL
- Dossier RC